



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, QUE :

Le conseil de la Municipalité de Lac-du-Cerf, lors d'une séance ordinaire tenue à Lac-du-Cerf, le mardi 22 janvier 2019 a adopté un projet de règlement relatif au traitement des élus municipaux abrogeant et remplaçant les règlements numéro 283-2011 et 314-2014 et fixant le traitement des élus municipaux à partir du 1er janvier 2019.

Le projet de règlement augmente la rémunération et l'allocation de dépenses de la façon suivante :

Rémunération et allocation de dépenses, actuelles :

MAIRE

Rémunération de base annuelle :	13 422,20 \$
Allocation de dépenses :	6 711,10 \$
	20 133,30 \$

CONSEILLER

Rémunération de base annuelle :	4 474,07 \$
Allocation de dépenses :	2 237,03 \$
	6 711,10 \$

Rémunération et allocation de dépenses, projetées :

MAIRE

Rémunération de base annuelle :	14 343,90 \$
Allocation de dépenses :	7 171,95 \$
	21 515,85 \$

CONSEILLER

Rémunération de base annuelle :	4 781,30 \$
Allocation de dépenses :	2 390,65 \$
	7 171,95 \$

RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant que le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant plus de trente jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

INDEXATION

La rémunération de base, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement .

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement sera déposé pour étude finale et adoption lors de la séance ordinaire qui se tiendra le mardi 12 mars 2019 à 19 h à la Salle municipale de Lac-du-Cerf, 15, rue Émard à Lac-du-Cerf.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal de la Municipalité de Lac-du-Cerf, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, du lundi au vendredi entre 9 h et 12 h et entre 13 h et 16 h.

DONNÉ à Lac-du-Cerf, ce 23^e jour du mois de janvier 2019.


Jacinthe Valiquette,

directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Lac-du-Cerf certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en le publiant sur le site Web de la municipalité : www.lacducerf.ca et en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 17 heures et 18 heures de l'après-midi, le 23^e jour de janvier 2019.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 23^e jour de janvier 2019.


Jacinthe Valiquette,

directrice générale et secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 347-2019
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS 283-2011 ET 314-2014**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R.Q., c. T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-du-Cerf est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par _____ à la séance régulière du conseil le 22 janvier 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 22 janvier 2019 ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
appuyé par
et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 283-2011 et 314-2014.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ANNUELLE

La rémunération annuelle du maire est fixée à **14 343,90 \$** pour l'exercice financier de l'année 2019 et celle de chaque conseiller est fixée à **4 781,30 \$** étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération annuelle sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant que le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant plus de trente jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 4, soit une allocation de dépenses de **7 171,95 \$** pour le maire et **2 390,65 \$** pour chacun des conseillers.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 4, 5 et 6 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle à la dernière semaine du mois ou à la fin du mandat d'un élu.

ARTICLE 8 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux:

1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES DE MANIÈRE PONCTUELLE PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

En outre des rémunérations et allocations de dépenses ci-dessus mentionnées, tout membre du conseil a droit au remboursement des sommes établies au Règlement numéro 228-2005 décrétant les taux pour les frais de déplacement, d'hébergement et de repas et ses amendements (Règlement numéro 264-2008) à l'égard des actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, malgré ce qui précède, le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

Ce remboursement ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions ou à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées lors de toute réunion aux comités, commissions ou organismes créés par ou en vertu d'une résolution du conseil ou d'un règlement de la Municipalité.

ARTICLE 10 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2019.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danielle Ouimet
mairesse

Jacinthe Valiquette,
directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	22-01-2019
Adoption du projet de règlement :	22-01-2019
Publication de l'avis public :	
Adoption du règlement :	
Publication de l'avis public :	
Entrée en vigueur :	